



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Mission Aménagement Environnement

Installations classées pour
La protection de l'environnement

**Etablissements MORIANO
à Saint Laurent du Var**

Mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1 et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1993 autorisant les établissements MORIANO à exploiter une installation de traitement de surface située 51, allée des pêcheurs en zone industrielle -secteur a- de la commune de Saint Laurent du Var ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2007 mettant l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 1993 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'accès de l'enceinte de stockage des sels métalliques n'est pas restreint à un préposé nommément désigné et dûment formé ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de la réponse de l'exploitant concernant l'écart constaté par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 1993 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Les Etablissements Moriano, dont le siège social est situé zone industrielle de St-Laurent du Var Secteur A, 51 allée des pêcheurs - 06700 ST-LAURENT DU VAR, sont mis en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de leur installation, située à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral du 18 janvier 1993

	Prescription	Délai
1.A.1	Article III – 9 : « Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts d'acide chromique et des sels métalliques. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.»	1 mois

Les délais indiqués supra sont comptés à partir de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse
- au maire de Saint Laurent du Var
- à Monsieur Serge MORIANO
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DIRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 20 JUL. 2007

Pour le Préfet

Sous-Préfet Chargé de Mission

DJAMAKORZIAN



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Mission Aménagement Environnement
Section environnement

Affaire suivie par : Mme Chevallier

☎ 04-93-72-29-83

☎ 04-93-72-29-17

E-mail : martine.chevallier@alpes-maritimes.pref.gouv.fr

(ENV/CHEVALLIER/LETTRE/MED Ets Moriano)

NICE, le 23 IIII. 2007

L.R.A.R.

Monsieur,

Faisant suite à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 vous mettant en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 19 janvier 1993, vous avez apporté un certain nombre de réponses à l'inspecteur des installations classées.

Néanmoins, devant l'insuffisance de votre réponse et l'écart constaté par rapport aux prescriptions de l'article III-9 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1993, j'ai donc prononcé à votre encontre une nouvelle mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III-9 de l'arrêté susvisé sous 1 mois à compter de la présente notification.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de Mission
2007-01-23

ERIC DJAMAKORZIAN

Monsieur MORIANO
51 allée des pêcheurs
Z.I. - secteur a -
06700 Saint Laurent du Var